Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019306-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019306

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
-
## Organisation de diverses manifestations au profit du Telethon
## Du 4 au 9 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

**Considérant** que la Commune du Lavandou organise diverses animations sur le Front de Mer, Boulevard De Lattre de Tassigny, au profit du Téléthon du 4 au 9 décembre 2019,

**Considérant** qu'il convient de réserver plusieurs emplacements sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer - Boulevard De Lattre de Tassigny, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation d'un vide grenier au profit du Téléthon, du 7 décembre 2019 - 6h00 jusqu'au 8 décembre 2019 - 6h00.

**Article 2 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le terrain de boule - Boulevard De Lattre de Tassigny, à côté de l'école de voile municipale est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'installation d'un village d'animation, du 4 au 9 décembre 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019306-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019

**Article 3 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur la plage du centre-ville, à côté de l'école de voile municipale, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour la mise en place d'un espace sport le 7 décembre 2019 de 6h00 à 20h00.

**Article 4 :** Un circuit "vélo" dont l'itinéraire est représenté sur le plan annexé au présent arrêté sera mis en place du 6 décembre 2019 – 17h00 au 7 décembre 2019 – 2h00 dans le cadre de l'animation "fil rouge".

**Article 5 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Mairie de Le Lavandou
083-218300016-20191128-A1201
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 28/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019307-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019307

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
-
## Installation de deux tentes pour festivités de Noël
## Du 5 décembre 2019 au 8 janvier 2020

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** que la Ville du Lavandou prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année,

**Considérant** que la Ville du Lavandou prévoit l'installation de deux tentes sur le terrain de boules situé Boulevard de Lattre de Tassigny, après l'école de voile municipale, du 5 décembre 2019 au 8 janvier 2020,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal pour permettre ces animations,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le terrain de boule du Front de Mer - Boulevard De Lattre de Tassigny, après l'école de voile municipale, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou afin de permettre l'installation de deux tentes, pendant la période allant du 5 décembre 2019 – 6h30 au 8 janvier 2020 – 20h00.

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019307-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

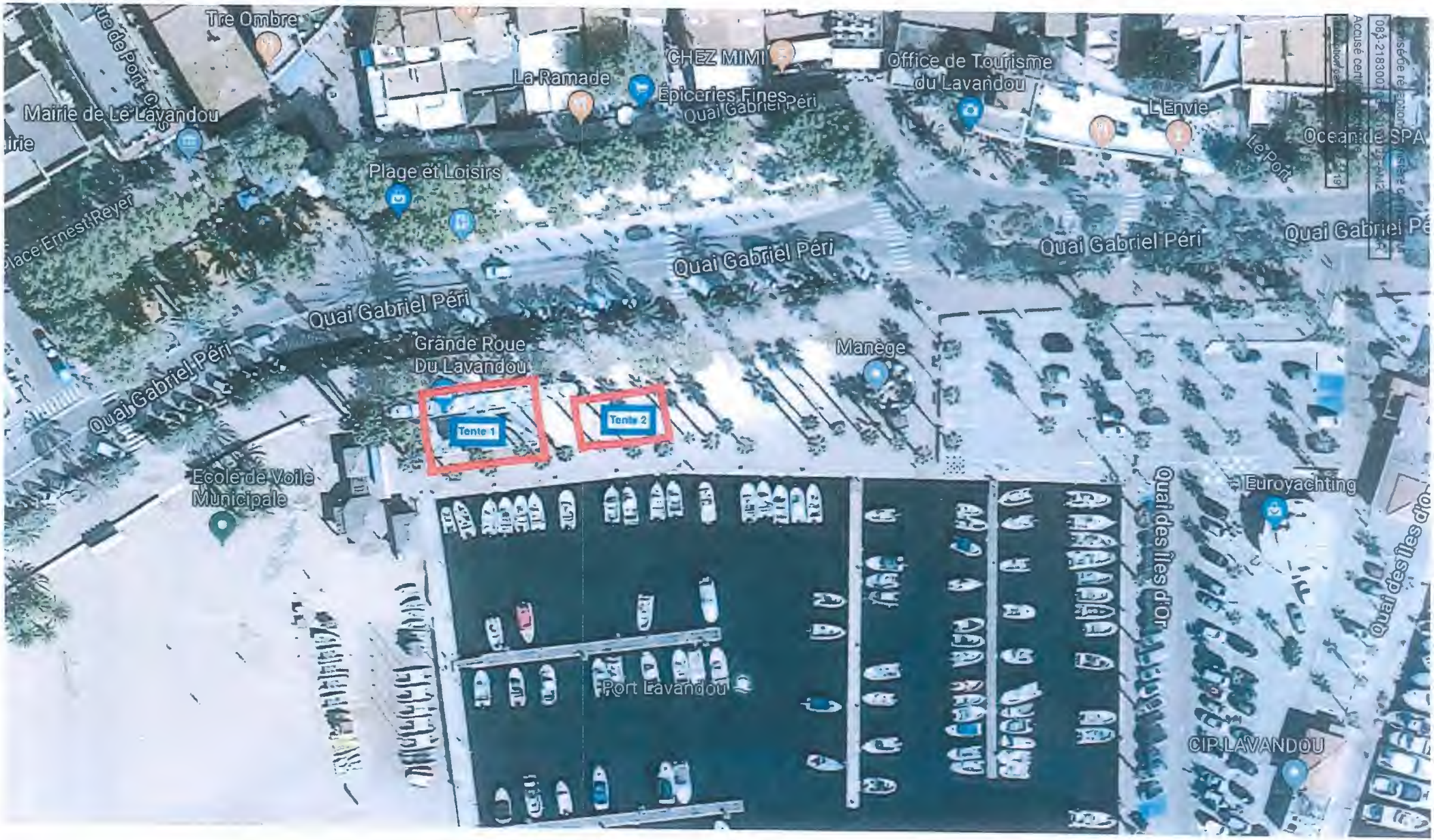
Tre Ombre
Mairie de Le Lavandou
La Ramade
CHEZ MIMI
Épiceries Fines
Quai Gabriel Péri
Office de Tourisme
du Lavandou
L'Envie
Le Port
Plage et Loisirs
Place Ernest Reyer
Quai Gabriel Péri
Quai Gabriel Péri
Quai Gabriel Péri
Grande Roue
Du Lavandou
Manège
Tente 1
Tente 2
Ecole de Voile
Municipale
Port Lavandou
Quai des Iles d'or
Euroyachting
CIP LAVANDOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019308-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019308

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

## Vin chaud – Saint-Clair – 16 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'un vin chaud sera servi sur la place de la Chapelle à Saint-Clair au Lavandou, le 16 décembre 2019 à partir de 18h00,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé Place de la Chapelle à Saint-Clair, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation d'une distribution de vin chaud, le 16 décembre 2019 de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 2 :** La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019308-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019308-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019309-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019309

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
-
## Installation/animation/démontage du village de Noël
## Du 18 décembre 2019 au 8 janvier 2020

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** que la Ville du Lavandou prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année,

**Considérant** que la Ville du Lavandou prévoit l'implantation et l'animation d'un Village de Noël sur le Front de Mer - Boulevard de Lattre de Tassigny (après l'école de voile), du 18 décembre 2019 au 8 janvier 2020,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal pour permettre l'installation, l'animation et le démontage dudit Village de Noël,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer - Boulevard De Lattre de Tassigny, après l'école de voile municipale, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou afin de permettre l'installation, l'animation et le démontage d'un Village de Noël, pendant la période allant du 18 décembre 2019 – 6h00 au 8 janvier 2020 – 20h00.

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019309-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2019

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191128-AM2019309-AR
Accusé certifié executoire
Réception par le préfet 03/12/2019

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019310

## Portant règlementation restrictive de la circulation
## Arrivée et départ du Père Noël au Lavandou
## 24 et 27 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que la Commune du Lavandou prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année,

**Considérant** que la Ville prévoit l'arrivée et la déambulation du Père Noël le 24 décembre 2019,

**Considérant** que la Ville prévoit la déambulation dans les rues du Lavandou et le départ du Père Noël le 27 décembre 2019,

**Considérant** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, la circulation des véhicules sera modifiée temporairement les 24 et 27 décembre 2019 à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, sur le circuit figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

**Article 2 :** Afin d'éviter tous risques d'accident, le défilé du Père Noël dans les rues du Lavandou, sera encadré par les services de gendarmerie et de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation.

**Article 3 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 4 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Avenue de Provence
Hotel L'Escapade
BNP Paribas
Le Lavandou
Avenue du Général de Gaulle
Restaurant LA VOILLE
Auberge Provençale
Rue du Port
Office de Tourisme du Lavandou
Mairie
L'Envie
Quai Gabriel F
Halle de vente des pêcheurs
Avenue Paul Valéry
Boulevard de Stalingrad
Gare Routière du Lavandou
Carrefour Contact
Hotel Le Terminus
Grilladeau Xavier
Pharmacie de la Poste
Avenue des Martyrs de la Résistance
Agence du Lavandin
Rue Charles Cazin
Caisse d'Epargne Le Lavandou
Boulevard de l'abbé de Vasselot
Port Lavandou
Village de Noël
69 Slam
Blue Bikes Le Lavandou
La Vieille
Le Calypso
Départ
COSEC du Lavandou
Avenue Jules Ferry
Ecole Primaire Marie Legouhy
Pizza Gaby Le Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019311

## Portant interdiction de circulation et de stationnement
## -
## Vin chaud et feu d'artifice – 31 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

**Considérant** que dans le cadre des festivités de fin d'année, un vin chaud sera servi devant l'hôtel de Ville, Place Ernest Reyer au Lavandou, le 31 décembre 2019 à partir de 18h30, suivi d'un feu d'artifice,

**Considérant** qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le parvis de l'Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation d'une distribution gratuite de vin chaud, le 31 décembre 2019 de 17h00 à 23h00.

**Article 2 :** Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation susvisée, la circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera restreinte et encadrée par les services de police municipale, le 31 décembre 2019, pendant la durée du spectacle pyrotechnique prévu Quai Gabriel Péri, sur la portion représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement correspondant à 4 places de stationnement situé Quai Gabriel Péri, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, le 31 décembre 2019 à partir de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 5 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

HÔTEL L'OUSTAOU
de Gaulle
Les 5 Sens
Rue de Port-Cros
Tre Ombre
Mairie de Le Lavandou
Mairie
www.tong-shop.com
Le Balto
Parvis de l'hôtel de ville
Vin Chaud - Apéritif
Place Erne
Plage et Loisirs
Quai Gabriel Péri
4 places de parking
Charles Cazin
Miya Bay
Grande Roue
Du Lavandou
Quai Gabriel Péri
Ecole de Voile
Municipale

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/CC

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 342-2019

## Portant restriction à la circulation et au stationnement 5 avenue des Commandos d'Afrique

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Considérant** que des travaux de traçage routier pour création de places Achat Rapide, 5 avenue des Commandos d'Afrique devant le tabac La Régence, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **5 avenue des Commandos d'Afrique, devant le tabac La Régence, sur 2 places de stationnement.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

**Article 3 :** Ces restrictions prendront effet le **vendredi 06 décembre 2019 de 06h à 10h.**

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 02 Décembre 2019

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Conseiller Municipal
Délégué aux travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019312-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/FB/CPC

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019312

## Portant modification de la composition du CONSEIL PORTUAIRE du PORT DU LAVANDOU

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le code des transports notamment les articles L5314-4, R5314-17 et suivants relatifs à la mise en place d'un conseil portuaire, et R5314-24 relatif à la durée du mandat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 portant transfert de la compétence du port du Lavandou à la Commune en lieu et place du Département,

**Vu** l'arrêté municipal n°2014141 du 15 mai 2014, procédant à la désignation des membres du conseil portuaire pour une durée de cinq ans,

**Vu** le courrier du 22 octobre 2019 par lequel la CCI du Var informe que lors de son Bureau Consulaire en date du 17 octobre, Monsieur Nicolas SALSOU a été désigné, nouveau représentant suppléant de son institution, pour siéger au sein du conseil portuaire de la Commune du Lavandou – Le port, en remplacement de Monsieur Julien SAVELLI,

**Considérant** la nécessité de désigner un nouveau suppléant au sein du Conseil Portuaire de la Commune du Lavandou - Le Port,

**Considérant** qu'il convient de modifier la composition du conseil portuaire suite à la désignation d'un nouveau représentant suppléant pour la CCI du Var,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°201915 du 8 février 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

**Article 2 :** La composition du conseil portuaire du port du Lavandou présidé par Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou, est arrêtée comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20191204-AM2019312-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019

| QUALITE | MEMBRES TITULAIRES | |
|---|---|---|
| **Président** | M. Gil BERNARDI | |
| **Représentant du concessionnaire** | M. Claude MAUPEU | M. Jacques BOMPAS |
| **Membres représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port** | M. Bernard ROUSSEAU | M. Jean-Pierre SIGNORET |
| | M. Denis VENTRE | M. Guy CAPPE |
| | M. Patrick GAILLARD | M. Laurent AUGUSTIN |
| **Représentant du personnel du Port** | Mme Sylvie DALMASSO | M. Maxime SPANGARO |
| **Membres représentant les services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance** | M. Patrick GROUSSARD | M. Jacques CHRISTIN |
| | M. Alain FORTI | M. Bruno RUCHE |
| | M. Alain PEGLIASCO | M. Jimmy HUC |
| **Représentant du Conseil Général** | Mme Patricia ARNOULD | |
| **Représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie** | M. Jacques VERDINO | M Nicolas SALSOU |
| **Représentant des Pêcheurs** | M. Christian MOLINERO | M. Hervé GIORDANO |

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 201915 du 8 février 2019.

**Article 4 :** Un recours pourra être deposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 -830471 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019313-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/EP/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019313

## Portant fermeture provisoire du sentier du littoral au droit de la parcelle cadastrée section AM n°1

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

**Considérant** qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur une partie du sentier du Littoral, au droit de la parcelle cadastrée section AM 1, en raison d'un risque d'effondrement d'un mur de soutènement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité du public, le sentier du littoral est fermé à compter de ce jour au droit de la parcelle cadastrée section AM 1. Cette fermeture temporaire prendra fin à l'achèvement des travaux de consolidation.

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019113-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019314-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019314

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction provisoire de stationnement et mesures de sécurité spécifiques

-

## Repas des Aînés – 15 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant règlementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.414-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que la Commune du Lavandou organise le Repas des Aînés, dans l'enceinte du COSEC, le 15 décembre 2019,

**Considérant** que ladite manifestation accueillera plus de 300 personnes, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019314-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019

**Considérant** enfin qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les emplacements de stationnement tels que figurés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou afin de permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, du 14 décembre 2019 - 16h00 au 16 décembre 2019 - 8h00.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit sur les emplacements mentionnés à l'article supra, du 14 décembre 2019 - 16h00 au 16 décembre 2019 - 8h00.

**Article 3 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, situé sur le parvis du COSEC, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou permettre l'installation de tentes pagodes du 11 décembre 2019 - 8h00 au 18 décembre 2019 - 8h00.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 5 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**Article 7 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique mentionnées, « *à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019314-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM20193[illegible]4-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019




Plan n°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191204-AM2019[illegible]4-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2019

Plan n°2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191014-AM2019294-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2019



Direction Générale des Services
Servie Etat Civil
GB/TM/KM/BP/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019294

## Portant délégation de fonction d'officier d'Etat Civil

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** les articles L.2122-18 et 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les procès-verbaux de l'élection du Maire des adjoints du 29 mars 2014,

**Considérant** que le Maire et ses adjoints, empêchés, ne pourront remplir le Samedi 19 octobre 2019, les fonctions d'Officier d'Etat Civil qui leur incombent,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Monique CARLETTI, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 19 octobre 2019 à 14h30, 15h30 et 16h30.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée, au Procureur et au Préfet.

Fait au Lavandou, le 14 octobre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191031-ST297-2019-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2019

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ST 297-2019

## Portant fermeture provisoire des sentiers pédestres à la pointe du Layet

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

**Considérant** qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur les sentiers pédestres à la pointe du Layet en raison de travaux de réalisation de sondages,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité du public, **les sentiers pédestres à la pointe du Layet seront fermés à compter du vendredi 8 novembre 2019 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019, inclus.**

**Article 2 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 31 octobre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 303-2019

## Portant restriction à la circulation et au stationnement Avenue du Général de Gaulle

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie),

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Considérant** que la mise en place des décorations lumineuses de Noël, effectués par le service Eclairage Public de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **Avenue du Général de Gaulle.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er , **le Lundi 18 Novembre 2019 de 13 H 30 à 16 H.**

**Article 3 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

**Article 4 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 5 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 novembre 2019

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191107-ST308-2019-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2019



Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ST 308-2019

## Portant fermeture provisoire des sentiers pédestres à la pointe du Layet

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

**Considérant** qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur les sentiers pédestres à la pointe du Layet en raison de travaux de réalisation de sondages,

**Considérant** qu'il convient de prolonger l'arrêté ST 297-2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité du public, **les sentiers pédestres à la pointe du Layet seront fermés à compter du samedi 16 novembre 2019 jusqu'au dimanche 24 novembre 2019, inclus.**

**Article 2 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191108-AM2019299-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019299

## Portant règlementation des activités nautiques et de la sécurité et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

## Organisation d'un spectacle pyrotechnique tiré de la digue du Port 31 décembre 2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23,

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

**Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur portant mesures préventives contre les risques des tirs de feux d'artifices,

**Vu** la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/Conseil d'Etat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191108-AM2019299-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2019

**Vu** la décision municipale n°201931 du 15 février 2019 portant attribution du marché public pour la réalisation de feux d'artifice pour la Commune du Lavandou à la société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA pour les années 2019 et 2020,

**Vu** le marché de prestations de services conclu avec la société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA,

**Vu** la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

**Vu** la déclaration de spectacle pyrotechnique de la Commune du Lavandou en date du 8 novembre 2019 relative à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique qui sera tiré depuis la digue du Port du Lavandou le 31 décembre 2019 à 19h00,

**Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 règlementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

**Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°051/2017 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune du Lavandou,

**Considérant** que la Commune du Lavandou organise un spectacle pyrotechnique tiré depuis la digue du Port du Lavandou le 31 décembre 2019 à 19h00,

**Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

## ARRETE

**Article 1 :** La société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA est autorisée à occuper l'emplacement situé sur la digue du Port du Lavandou afin d'organiser le spectacle pyrotechnique prévu le lundi 31 décembre 2018 à 19h00 pour le compte de la Commune du Lavandou, conformément aux dispositions du marché de prestations de services susvisé.

**Article 2 :** Un périmètre de protection d'un rayon de 80 mètres autour du pas de tir a été défini conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.
À l'intérieur de ce périmètre, toutes activités nautiques y compris la baignade et la présence de tout public seront strictement interdite.

**Article 3 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux services de secours ainsi qu'aux services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 4 :** Le spectacle pyrotechnique pourra être annulé en raison de mauvaises conditions atmosphériques.

**Article 5 :** La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191108-AM2019299-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2019

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

**Article 7 :** La présente autorisation est consentie exceptionnellement à titre gratuit.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Fait au Lavandou, le 8 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

*Le Maire,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite*
*Par LRAR n°* 1A 163 617 6112 2
*En date du* 11 11 2019

# Implantation Sécurité

Légende Sécurité :

- 80ML — Distance de Sécurité Maximale
- Distance de Sécurité Des Postes intermédiaires
- Zone Accés Secours
- Point d'Acceuil Secours
- Borne Incendie / Camion Pompier
- ZONE PUBLIC
- Barrièrage Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public

**La Distance ci-dessus est une distance Maximale de Sécurité indiqués sur les Produits Agréer par l'INERIS.**

*Fabre de Votre Ciel, Le Plus Bel Endroit Du Monde.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191108-A20191093-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191114-AM2019301-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019301

## Portant fermeture temporaire des installations sportives du Stade Municipal

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Bulletin de vigilance National n°1411DP02 émis le 14 novembre 2019,

**Considérant** que Météo France place le département du VAR en vigilance Orange en raison d'un épisode pluvio-orageux avec un risque de ruissellement et vagues submersion prévu à compter du 14 novembre 2019,

**Considérant** que ce type d'évènement est de nature à porter atteinte aux pelouses et autres installations sportives du stade municipal et les rendant ainsi impraticables,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer l'accès comme l'utilisation des terrains et installations sportives du stade municipal,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès et l'utilisation des installations sportives du stade municipal seront interdits à compter du samedi 16 novembre 2019 - 6h00 jusqu'au dimanche 17 novembre 2019 - 22h00, compte tenu des prévisions météorologiques susvisées.

**Article 2 :** Le présent arrêté municipal fera l'objet d'un affichage au stade municipal pendant toute la période règlementée.

**Article 3 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191121-AM2019304-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019304

## Portant fermeture temporaire des installations sportives du Stade Municipal

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** que Météo France a classé le département du Var en vigilance jaune orage le 21 novembre 2019,

**Considérant** qu'un épisode pluvio-orageux est prévu par Météo-France à compter du 21 novembre 2019 et que ce type d'évènement est de nature à porter atteinte aux pelouses et autres installations sportives du stade municipal et les rendant ainsi impraticables,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer l'accès comme l'utilisation des terrains et installations sportives du stade municipal,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès et l'utilisation des installations sportives du stade municipal seront interdits à compter du vendredi 22 novembre 2019 – 17h00 jusqu'au dimanche 24 novembre 2019 - 22h00, compte tenu des prévisions météorologiques susvisées.

**Article 2 :** Le présent arrêté municipal fera l'objet d'un affichage au stade municipal pendant toute la période règlementée.

**Article 3 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 21 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RG

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 332-2019

## Portant modification des limites d'agglomération sur la RD 559

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – 5ème partie,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 Septembre 1991,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2006,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2006,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2006,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2007,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2018,

**Considérant** la continuité d'urbanisation et la sécurisation des entrées et sorties des riverains sur la RD 559,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents fixant les limites de l'agglomération de la Commune du Lavandou.

**Article 2 :** Les limites des agglomérations du LAVANDOU et de CAVALIERE sur la route départementale N° 559 seront définies ainsi :

1- **Agglomération du LAVANDOU :**
Entrée et sortie Ouest : Point kilométrique 54,525
Entrée st sortie Est : Point kilométrique 58,065

2- **Agglomération de CAVALIERE** :
Entrée et sortie Ouest : Point kilométrique 61,980
Entre et sortie Est : Point kilométrique 63,055

**Article 3 :** Les limites des agglomérations seront matérialisées par la mise en place de panneaux EB 10 (Entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération), dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par les services du Conseil Départemental du Var.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental.

Fait au Lavandou, le 22 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 337-2019

## Portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 19 Tonnes et règlementation restrictive de la vitesse de circulation à 30 km/h Boulevard des Dryades – Saint Clair

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.141-3,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** les articles 62 et 63 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4ème partie,

**Considérant** que le passage répété des véhicules de fort tonnage favorise la dégradation de la chaussée,

**Considérant** que l'ouvrage d'art franchissant la Fouasse n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,

**Considérant** que la configuration du Boulevard des Dryades ainsi que la vitesse excessive de certains véhicules empruntant cette artère sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public,

**Considérant** qu'il convient de règlementer restrictivement la vitesse de circulation des véhicules sur la totalité du boulevard des Dryades,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes sera interdit sur le Boulevard des Dryades.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la totalité du boulevard des Dryades dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** La présente règlementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191218-ST356-2019-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2019



Direction des Services Techniques
GB/HC/MM

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°356-2019

## Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
## POLE MUSIQUE ET DANSE

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16/027 du 16 mars 2016 portant création des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'autorisation délivrée par le Maire au nom de la commune accordant les travaux indiqués dans le permis de construire n° 08307018H0016 lié à l'autorisation de travaux n° 08307018H0008 en date du 13/07/2018,

**Vu** le rapport final de contrôle technique SOCOTEC en date du 16/12/2019,

**Vu** la réception des attestations portant sur le système de sécurité incendie, l'éclairage de sécurité, des armoires électriques en date du 18/12/2019 par la société ENERGITEC ELEC.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement recevant du public POLE MUSIQUE ET DANSE, sis Avenue Pierre de Coubertin, sur un terrain de 61 523m2 cadastré section BX N°14, AU LAVANDOU, classé en 5ème catégorie de type X avec activités secondaires de type R et L, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire, mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure, nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191218-ST356-2019-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2019

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de respecter les mesures de précautions et de sauvegardes propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 18 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

*Le Maire,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite par mail à .....*
*En date du .....*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20191226-AM2019139-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2019



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019319

## Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire

-

## Année 2020

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1 et suivants, R.3132-1 et suivants, R.3164-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 inscrivant la Commune du Lavandou sur la liste des communes touristiques dans lesquelles les dérogations au repos dominical au titre de l'article L.3132-25 du Code du Travail ont vocation à être accordées pour les établissements de vente au détail,

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » en date du 17 décembre 2019 émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2020 pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet ; 2, 9, 16, 23 et 30 août ; et 13, 20 et 27 décembre,

**Vu** la délibération en date du 17 décembre 2019 dans laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2020 pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet ; 2, 9, 16, 23 et 30 août ; et 13, 20 et 27 décembre,

**Considérant** que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 susvisée permet aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire, après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les établissements de commerce de détail alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2020 pour les dimanches suivants : 5, 12, 19 et 26 juillet ; 2, 9, 16, 23 et 30 août ; et 13, 20 et 27 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20191226-AM2019139-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2019

**Article 2 :** Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

**Article 3 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 26 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)